ART. 13 N° 484 (Rect)

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2792)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 484 (Rect)

présenté par M. Sirugue

ARTICLE 13

Compléter l'alinéa 56 par la phrase suivante :

« Ces documents sont réputés confidentiels au sens de l'article L. 2325-5. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement qui vise à rétablir le caractère confidentiel des documents comptables transmis au comité d'entreprise en application des articles L. 232-2, L. 232-3 et L. 232-4 du code de commerce (documents de gestion comptable prévisionnelle).